



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (sûretés)  
Vingt-troisième session  
New York, 8-12 avril 2013

## Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Inscription .....	1-49	3
A. Remarques générales .....	1-49	3
1. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis .....	1-6	3
2. Période d'effet de l'inscription d'un avis .....	7-15	4
3. Moment où un avis peut être inscrit .....	16-18	5
4. Caractère suffisant d'un avis unique .....	19-20	6
5. Classement et recherche des avis inscrits par constituant .....	21-23	7
6. Classement et recherche des avis inscrits par numéro de série .....	24-27	7
7. Protection de l'intégrité et de la sécurité du fichier du registre .....	28-33	9
8. Responsabilité du registre .....	34-37	10
9. Obligation pour le registre d'envoyer une copie de l'avis inscrit à la personne procédant à l'inscription .....	38-40	11
10. Obligation pour le créancier garanti d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant .....	41-42	11



11. Modification d'informations dans le fichier public du registre. ....	43	12
12. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage. ....	44-45	12
13. Langue des avis et des demandes de recherche. ....	46-49	13
B. Recommandations 11 à 22. ....		13
IV. Inscription des avis initiaux. ....	50-71	14
A. Remarques générales. ....	50-71	14
1. Introduction. ....	50-51	14
2. Informations concernant le constituant. ....	52-71	14

### III. Inscription

#### A. Remarques générales

##### 1. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'inscription d'un avis ne prenne effet que quand les informations qui y sont contenues sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche, et non lorsqu'elles sont reçues par le registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 102 à 105, et recommandation 70).

2. Compte tenu de l'importance du moment de la prise d'effet de l'inscription pour ce qui est de déterminer l'opposabilité et la priorité de la sûreté sur laquelle elle porte, cette recommandation devrait figurer dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 11, al. a)). En outre, celle-ci devrait prévoir que le moment de la prise d'effet de l'inscription (c'est-à-dire la date et l'heure où l'avis devient consultable) doit être indiqué dans le fichier du registre concernant cet avis (voir projet de guide sur le registre, recommandation 11, al. b)).

3. Comme on l'a dit précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le fichier du registre soit si possible informatisé. Si les informations figurant dans l'avis sont saisies dans un fichier informatisé, le logiciel du registre devrait être conçu de sorte que les informations deviennent accessibles au public immédiatement ou presque immédiatement après leur saisie. Compte tenu des progrès techniques, cela ne devrait pas poser problème. Ainsi, il n'y aura pratiquement plus aucun décalage entre le moment où les informations d'un avis sont saisies dans le fichier du registre et celui où elles deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche.

4. Dans les systèmes de registre qui permettent à la personne procédant à l'inscription de transmettre directement des informations au registre par voie électronique, celle-ci pourra contrôler la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ses inscriptions prennent effet. Cependant, dans les systèmes de registre qui permettent ou exigent que les informations d'inscription soient soumises sur un formulaire papier, la personne procédant à l'inscription dépend du personnel du registre, qui saisit pour elles dans le fichier du registre les informations se trouvant sur le formulaire papier. Compte tenu de l'importance du moment et de l'ordre chronologique des inscriptions pour l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, la réglementation devrait prévoir que le registre doit saisir dans le fichier du registre les informations figurant sur des avis papier dans l'ordre dans lequel ceux-ci ont été soumis au registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 11, al. c)).

5. Dans les systèmes de registre hybride permettant de soumettre des avis aussi bien sur papier que par voie électronique, cette recommandation ne garantirait pas nécessairement la priorité d'un créancier garanti ayant soumis un avis papier au registre par rapport à un créancier garanti concurrent ayant soumis un avis par voie électronique. Par exemple, un avis papier peut être reçu à 8 heures et saisi dans le fichier du registre par le personnel de sorte qu'il soit consultable à 8 h 30 alors qu'un créancier garanti concurrent peut saisir par voie électronique à 8 h 05 un avis qui peut devenir consultable à 8 h 10. Si l'ordre de priorité de ces avis est déterminé par la règle générale du premier inscrit, le deuxième créancier aura la priorité,

puisque son avis sera le premier à devenir consultable et donc le premier à avoir été inscrit. Dans les systèmes adoptant une approche hybride, les personnes qui choisissent la forme papier pour procéder à une inscription devraient être conscientes de ce désavantage possible.

6. La réglementation devrait exiger que le registre attribue un numéro d'inscription unique à chaque avis initial (voir projet de guide sur le registre, recommandation 12). Cette mesure est nécessaire pour garantir que tout avis ultérieur de modification ou de radiation concernant la sûreté sur laquelle porte l'avis initial sera associé à celui-ci dans le fichier du registre, de sorte qu'il puisse être retrouvé et apparaisse dans un résultat de recherche (pour un examen de la nécessité pour la personne ayant procédé à l'inscription de fournir le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification ou la radiation, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 4 et 24).

## **2. Période d'effet de l'inscription d'un avis**

7. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un État adoptant puisse choisir une des deux approches en ce qui concerne la période d'effet (ou durée) d'un avis inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 87 à 91, et recommandation 69).

8. Selon l'option A, tous les avis inscrits ont une période d'effet uniforme précisée dans la loi. Il s'ensuit que si la durée de l'opération garantie sur laquelle porte l'avis inscrit est plus longue, le créancier garanti doit s'assurer que la période d'effet est renouvelée avant l'expiration de la période légale. Cette solution offre une sécurité quant à la période d'effet d'un avis inscrit mais limite la possibilité pour la personne procédant à l'inscription de faire coïncider la période d'effet de l'avis inscrit avec la durée probable de l'opération financière garantie.

9. Selon l'option B, la personne procédant à l'inscription peut choisir elle-même la période d'effet souhaitée et la renouveler pour une durée de son choix en inscrivant un avis de modification. Dans les systèmes juridiques qui adoptent cette approche, il peut être souhaitable de fixer les droits d'inscription selon un tarif proportionnel à la durée choisie, de manière à dissuader la personne procédant à l'inscription de choisir une durée excessive sans rapport avec la durée prévue de la convention constitutive de sûreté (avec une marge de sécurité pour tenir compte d'un éventuel retard de paiement de l'obligation garantie).

10. Les États adoptants devraient incorporer l'une ou l'autre de ces options dans leur loi sur les opérations garanties et dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 13, options A et B). Une troisième possibilité leur est ouverte sous la forme d'une option hybride, selon laquelle la personne procédant à l'inscription pourrait choisir la période d'effet de l'avis inscrit mais dans une certaine limite, ce qui dissuaderait de choisir une durée excessive (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 88, et projet de guide sur le registre, recommandation 13, option C).

11. Si un État choisit l'option A, il doit concevoir son système de registre de manière à permettre à la personne procédant à l'inscription de réduire la période d'effet légale d'un avis inscrit si la durée effective de la convention constitutive de sûreté est inférieure à celle prévue dans la loi, puisque cette personne est tenue en tout état de cause d'inscrire un avis de radiation dès que l'obligation garantie est

satisfaite et que la convention constitutive de sûreté prend fin (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 38 à 41).

12. Dans les États qui appliquent les options B ou C, la période d'effet de l'avis inscrit est un élément obligatoire des informations à mentionner dans l'avis. Un avis sera donc rejeté si sa période d'effet ne figure pas dans le champ prévu à cet effet (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 14).

13. Si l'État adoptant choisit l'option B ou C, peut-être serait-il souhaitable de concevoir le formulaire d'avis prescrit de sorte que la personne procédant à l'inscription puisse facilement indiquer la période voulue sans risque de commettre une erreur par inadvertance, par exemple en limitant le choix à des années entières à compter de la date de l'inscription.

14. Qu'un État adopte l'option A, B ou C, son droit général concernant le calcul des périodes de temps s'appliquera au calcul de la période d'effet d'un avis inscrit, à moins que la loi sur les opérations garanties n'en dispose autrement. Par exemple, le droit général de l'État adoptant peut disposer qu'aux fins du calcul de la période d'effet de l'inscription, une année commence à l'heure zéro de la date de l'inscription.

15. Quelle que soit l'approche qu'un État adoptant retienne pour déterminer la période d'effet d'une inscription, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une sûreté perde son opposabilité à l'expiration de l'inscription sauf si: a) elle est rendue opposable avant son expiration par une autre méthode autorisée pour ce type de bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 46); ou b) un avis de modification prolongeant la période d'effet de l'inscription est inscrit. L'opposabilité de la sûreté peut aussi être rétablie par inscription d'un nouvel avis mais elle ne sera alors opposable qu'à compter de l'inscription du nouvel avis. En règle générale, elle aura donc un rang de priorité inférieur par rapport aux créanciers garantis préalablement inscrits et aux créanciers garantis ayant préalablement rendu leurs sûretés opposables par une méthode autre que l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 47 et 96, et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 25 à 27).

### 3. Moment où un avis peut être inscrit

16. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'il soit possible d'inscrire un avis avant la constitution d'une sûreté ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté, ce que l'on appelle souvent "inscription anticipée" (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 98 à 101, et recommandation 67). Cette règle vaut pour un avis initial ou un avis de modification (puisque en principe, ces avis peuvent être inscrits préalablement) mais pas un avis de radiation (puisque normalement les négociations doivent échouer pour qu'un avis de radiation soit inscrit). Cette règle sera généralement énoncée dans la loi sur les opérations garanties. Toutefois, en fonction des conventions de rédaction de l'État adoptant, elle pourrait être incluse dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 14).

17. Comme on l'a expliqué précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 27), l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et n'est pas nécessaire pour constituer une telle sûreté (voir également *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 33). Par conséquent, jusqu'à ce que la convention

constitutive de sûreté soit effectivement conclue et qu'il soit satisfait aux autres exigences concernant la constitution d'une sûreté, le créancier garanti peut être supplanté par un réclamant concurrent, tel qu'un acheteur acquérant des droits sur les biens grevés entre l'inscription anticipée et la constitution de la sûreté. Cependant, l'inscription garantira généralement au créancier garanti, une fois constituée la sûreté, la priorité sur tout autre créancier garanti inscrivant un avis ultérieurement, quel que soit l'ordre dans lequel sont constituées les sûretés concurrentes A/CN.9/WG.VI/WP.54, par. 33).

18. Si les négociations échouent après l'inscription ou si pour une autre raison les parties ne concluent pas de convention constitutive de sûreté, la solvabilité de la personne désignée comme le constituant dans l'avis peut pâtir de l'existence de l'inscription à moins que celle-ci ne soit radiée. Pour répondre à cette préoccupation, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que pour les cas où le créancier garanti potentiel n'annule pas son inscription, l'État adoptant établisse une procédure judiciaire ou administrative simplifiée permettant au constituant de faire annuler l'inscription dans l'éventualité où la personne ayant procédé à l'inscription ne le fait pas ou refuse de le faire elle-même (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. a), recommandations 54, al. d), et 72, al. b) et c), et A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 38 à 41, et projet de guide sur le registre, recommandation 33).

#### **4. Caractère suffisant d'un avis unique**

19. Dans un système d'inscription d'avis tel que celui envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir chap. IV, par. 10 à 14, et recommandation 57, ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 9 à 17 et projet de guide sur le registre, recommandation 21), il n'existe aucune raison pour laquelle un avis unique ne suffirait pas à assurer l'opposabilité de sûretés actuelles ou futures découlant de multiples conventions constitutives conclues par les mêmes parties sur les biens décrits dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 68). Exiger une correspondance absolue entre chaque avis et chaque convention constitutive de sûreté engendrerait des coûts inutiles et pourrait empêcher le créancier garanti de réagir avec souplesse à l'évolution des besoins financiers du constituant sans crainte de perdre le rang de priorité découlant de la première inscription. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc que l'inscription d'un avis unique suffise pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 68). Cette règle sera normalement énoncée dans la loi sur les opérations garanties. Toutefois, en fonction des conventions de rédaction de l'État adoptant, elle pourrait être insérée ou rappelée dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 13).

20. Il convient de souligner qu'une inscription ne permet d'assurer l'opposabilité de sûretés découlant de plusieurs conventions constitutives que dans la mesure où la description des biens grevés figurant dans l'avis correspond à celle figurant dans une convention constitutive de sûreté nouvelle ou modifiée (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 63). Si ce n'était pas le cas, l'inscription ne permettrait pas d'informer les tiers effectuant une recherche de l'existence

potentielle d'une sûreté. Par conséquent, si une convention constitutive de sûreté conclue entre les parties porte sur des biens supplémentaires non décrits dans l'avis initial, il faut un nouvel avis ou une modification de l'avis initial, et l'opposabilité et la priorité de la sûreté constituée sur ces biens supplémentaires remontera seulement au moment de l'inscription du nouvel avis ou de la modification.

## 5. Classement et recherche des avis inscrits par constituant

21. Dans un registre des biens immobiliers, les inscriptions sont généralement classées et retrouvées à l'aide d'un identifiant alphanumérique ou similaire attribué à chaque bien (par exemple son adresse civile). La même approche est généralement adoptée pour les registres de biens meubles spécialisés tels que les registres de navires et d'aéronefs. Par exemple, le registre international établi en application de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique utilise comme principal critère d'indexation et de recherche le numéro de série attribué par le fabricant de l'aéronef.

22. En revanche, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le premier critère d'indexation aux fins de recherche et d'extraction des avis inscrits soit l'identifiant du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 31 à 36 et recommandation 54, al. h)). Cette recommandation se fonde sur deux considérations. Premièrement, la plupart des catégories de biens meubles n'ont pas d'identifiant suffisamment unique pour permettre une recherche efficace par bien. Deuxièmement, l'indexation et la recherche par constituant permettent de rendre opposable par une inscription unique une sûreté sur les biens futurs et les actifs circulants du constituant, tels que des stocks et des créances (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 68). Pour appliquer cette recommandation, les États adoptants devraient l'incorporer dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 14).

23. Le *Guide sur les opérations garanties* mentionne l'indexation des informations dans le fichier du registre mais celle-ci n'est pas sur le plan technique la seule façon d'organiser les informations dans une base de données de manière à ce qu'on puisse y effectuer des recherches. La réglementation devrait donc être rédigée de manière à permettre de la souplesse à cet égard dans la conception du registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 16).

## 6. Classement et recherche des avis inscrits par numéro de série

24. L'indexation et la recherche par constituant présentent un inconvénient dans le cas d'un ensemble d'opérations appelé communément le "problème A-B-C-D". Supposons que B, ayant grevé son automobile d'une sûreté au profit de A, la vende à C qui à son tour propose à D de la lui vendre ou de la grever d'une sûreté à son profit. Dans l'hypothèse où D ignore que C a acquis ce bien auprès du constituant initial B, il effectuera une recherche dans le registre en utilisant comme critère l'identifiant de C. À moins que A n'ait modifié son inscription pour ajouter C comme constituant supplémentaire ou qu'il n'ait inscrit un nouvel avis où C apparaît comme constituant, la recherche de D ne permettra pas de retrouver l'avis inscrit concernant la sûreté constituée par B en faveur de A (sur le point de savoir si un créancier garanti devrait être obligé de modifier son inscription pour ajouter comme nouveau constituant le bénéficiaire d'un transfert du constituant initial, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 9 à 12). Pourtant, selon les recommandations du

*Guide sur les opérations garanties*, la sûreté octroyée par B suivra généralement l'automobile entre les mains de D (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 79 et 81).

25. Face au problème "A-B-C-D", certaines lois sur les opérations garanties prévoient une indexation et une recherche supplémentaires. D'un point de vue pratique, cette approche n'est réalisable que pour les types de biens meubles auxquels peut être attribué un numéro de série ou un identifiant alphanumérique équivalent, unique et fiable. Par exemple, l'industrie automobile attribue un identifiant alphanumérique unique, généralement appelé numéro d'identification, pour identifier chaque véhicule à moteur selon un système fondé sur des normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Dans les régimes permettant de rechercher des avis inscrits en utilisant un identifiant alphanumérique unique de ce genre, le bénéficiaire de transfert potentiel se trouvant dans la situation de D est protégé, puisqu'une recherche à partir de ce numéro révélera toutes les sûretés constituées sur le véhicule par les propriétaires successifs. Certains régimes ont adopté cette approche pour d'autres types de biens, notamment les remorques, les maisons mobiles, les cellules et moteurs d'aéronefs, le matériel roulant ferroviaire, les bateaux et les moteurs de bateaux.

26. Le *Guide sur les opérations garanties* traite de l'utilisation du numéro de série ou d'un identifiant alphanumérique équivalent comme critère d'indexation et de recherche mais ne fait pas de recommandations sur ce point (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 34 à 36). L'inconvénient de cette approche est qu'elle peut limiter la possibilité pour les parties de créer une sûreté efficace sur des biens futurs dans la mesure où la personne ayant procédé à l'inscription doit continuellement modifier l'avis inscrit, y ajoutant le numéro de série ou autre identifiant des biens acquis par le constituant après l'inscription de l'avis initial. Les États appliquant cette approche l'ont donc limitée aux biens qui, outre un identifiant unique, ont une valeur de revente élevée et pour lesquels existe un marché de revente important (par exemple, outre les véhicules automobiles, les remorques, les maisons mobiles, les cellules et moteurs d'aéronefs, le matériel roulant ferroviaire, les bateaux et les moteurs de bateaux).

27. En outre, selon la loi sur les opérations garanties des États ayant adopté cette approche, l'inscription du numéro de série n'est exigée aux fins de l'opposabilité et de la priorité que vis-à-vis des catégories de réclamants concurrents risquant le plus d'être lésés par le "problème A-B-C-D" (notamment les bénéficiaires du transfert de biens grevés). Vis-à-vis des autres catégories de réclamants concurrents, tels que les créanciers judiciaires ou l'administrateur de l'insolvabilité, l'inscription d'un avis où le numéro de série ne figure pas dans le champ prévu à cet effet reste opposable aux tiers pour autant que l'avis décrive suffisamment le bien grevé d'une autre manière. De plus, saisir le numéro de série n'est absolument pas nécessaire lorsque les biens en question sont détenus par le constituant sous forme de stocks. Il suffit alors de saisir une description générique dans le champ général prévu pour la description des biens grevés. Cela tient au fait que le problème "A-B-C-D" ne se pose pas dans le cas de stocks, puisque les acheteurs qui acquièrent des stocks dans le cours normal des affaires du constituant initial les prennent libres de la sûreté en tout état de cause (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 81, al. a)).

## 7. Protection de l'intégrité et de la sécurité du fichier du registre

28. Comme on l'a dit plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 38), pour établir la confiance du public en la sécurité du fichier du registre, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, même si l'exploitation courante du registre peut être déléguée à un organisme privé, l'État reste tenu d'en contrôler l'exploitation et reste propriétaire du fichier et, si nécessaire, de l'infrastructure du registre (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 38). D'autres mesures visant à garantir l'intégrité et la sécurité du fichier du registre sont notamment: a) l'obligation pour le registre de demander et de conserver l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 56 et 57); b) l'obligation pour le registre d'envoyer rapidement une copie des avis inscrits à la personne procédant à l'inscription (voir ci-après, par. 38 à 40); c) l'obligation pour la personne procédant à l'inscription d'envoyer rapidement une copie des avis inscrits à la personne désignée comme constituant dans un avis inscrit (voir ci-après, par. 41 et 42); et d) l'élimination de toute latitude pour le personnel du registre de refuser aux utilisateurs l'accès aux services du registre (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 55 à 58).

29. D'autres mesures visant à préserver l'intégrité du fichier du registre sont les suivantes. Premièrement, la réglementation devrait préciser que le personnel du registre ne peut ni modifier ni retirer d'informations des avis inscrits, sauf dans la mesure où la loi et la réglementation le prescrivent (voir projet de guide sur le registre, recommandation 17) et qu'une modification ne peut se faire qu'en inscrivant un avis de modification conformément à la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 19). Néanmoins, certains États adoptants voudront peut-être déterminer si le registre devrait être autorisé à corriger directement des informations dans un avis inscrit soumis sur papier s'il n'a pas pu les saisir correctement ou intégralement dans le fichier du registre. Si cette approche est adoptée, un avis portant sur la correction devrait être envoyé rapidement à la personne ayant procédé à l'inscription. L'État adoptant pourrait aussi exiger que le registre informe de son erreur la personne ayant procédé à l'inscription, celle-ci pouvant alors soumettre gratuitement un avis de modification (pour un examen de la responsabilité de l'État adoptant en cas de perte ou dommage subi par la personne procédant à l'inscription ou, par exemple, par un autre créancier garanti ayant effectué une inscription avant que l'avis ne soit modifié, voir ci-après, par. 34 à 37).

30. Deuxièmement, pour protéger le fichier du registre contre le risques de dégradation physique ou de destruction, l'État adoptant devrait en conserver des copies de sauvegarde (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 54, et recommandation 54, al. f)).

31. Troisièmement, il convient de réduire au minimum les risques de corruption du personnel du registre a) en concevant le système du registre de manière à empêcher le personnel du registre de modifier la date et l'heure de l'inscription ou toute information saisie par la personne procédant à l'inscription; b) en instituant des contrôles financiers stricts sur l'accès du personnel aux paiements de frais en espèces et aux informations financières soumises par les clients utilisant d'autres moyens de paiement; et c) en concevant le système de registre de manière à ce que la copie archivée des inscriptions radiées conserve les données originales soumises.

32. Quatrièmement, il convient de préciser au personnel et aux utilisateurs du registre, entre autres, que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques sur les conditions légales de validité des inscriptions et des recherches ni sur leurs effets juridiques. Cependant, il devrait pouvoir donner des conseils pratiques sur les processus d'inscription et de recherche (voir ci-après, par. 34 à 36).

33. Enfin, comme on l'a vu plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 55 à 58 et 62 à 65), le registre devrait être conçu si possible de sorte que la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche puisse directement soumettre une information pour inscription et effectuer sa recherche par voie électronique plutôt que de devoir demander au personnel du registre de le faire pour elle (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. j)). Les utilisateurs assument alors l'entière responsabilité des erreurs ou omissions qu'ils font lors de l'inscription ou de la recherche, et c'est à eux qu'il incombe de procéder aux corrections ou modifications nécessaires (voir projet de guide sur le registre, recommandation 7 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 61). Le risque de corruption ou de faute de la part du personnel du registre est donc considérablement réduit, puisque son rôle se limite pour l'essentiel à gérer et à faciliter l'accès en ligne des utilisateurs, à faire payer les frais, à surveiller l'exploitation et la maintenance du système du registre et à recueillir des données statistiques.

## **8. Responsabilité du registre**

34. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la loi sur les opérations garanties prévoit à qui incombe la responsabilité juridique en cas de perte ou de dommage causé par une erreur dans l'administration ou l'exploitation du système d'inscription et de recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 76).

35. Comme on l'a noté précédemment, les utilisateurs assument l'entière responsabilité juridique de toutes erreurs ou omissions dans les informations de l'inscription ou dans les demandes de recherche qu'ils soumettent au registre et il leur incombe de procéder aux corrections ou modifications nécessaires (voir projet de guide sur le registre, recommandation 7, et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 61). Si les utilisateurs soumettent directement les avis et les demandes de recherche par voie électronique sans intervention du personnel du registre, la responsabilité potentielle de l'État adoptant devrait donc se limiter aux défaillances du système, puisque toute autre erreur serait imputable à la personne procédant à l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 56). Cependant, dans le cas d'avis ou de demandes de recherche soumis sur papier, l'État adoptant devra décider dans quelle mesure sa responsabilité est engagée si le registre refuse de saisir correctement des informations d'inscription dans le fichier du registre ou de donner suite à une demande de recherche, ou ne peut le faire.

36. Il devra être clairement précisé que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques, mais l'État adoptant devra aussi déterminer dans quelle mesure sa responsabilité sera engagée si la personne du registre fournit des informations inexactes ou trompeuses sur les conditions de validité des inscriptions et des recherches ou sur leurs effets juridiques.

37. Dans la mesure où ils acceptent une responsabilité juridique pour perte ou dommage résultant d'une défaillance du système ou d'erreurs ou fautes du personnel du registre, certains États affectent une partie des frais d'inscription et de recherche perçus par le registre à un fonds d'indemnisation destiné à couvrir d'éventuelles réclamations; dans d'autres États, les réclamations sont payées sur les fonds des recettes générales.

**9. Obligation pour le registre d'envoyer une copie de l'avis inscrit à la personne procédant à l'inscription**

38. Comme on l'a noté précédemment, l'inscription d'un avis prend effet lorsque les informations qui y sont contenues sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche. Compte tenu de l'importance du moment de la prise d'effet de l'inscription pour l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la personne procédant à l'inscription puisse obtenir une copie de l'inscription dès que les informations figurant dans l'avis sont saisies dans le fichier du registre et soit informée par le registre de toute modification de l'inscription initiale (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 49 à 52, et recommandation 55, al. d) et e)). La réglementation devrait donc prévoir que le registre doit communiquer rapidement à la personne procédant à l'inscription une copie de l'avis inscrit (qu'il s'agisse d'un avis initial, de modification ou de radiation) mentionnant la date et l'heure de sa prise d'effet (voir projet de guide sur le registre, recommandation 18).

39. Si le registre doit envoyer une copie papier de l'avis inscrit par la poste à la personne procédant à l'inscription, le moment où elle peut agir en toute confiance pour ce qui est de l'opposabilité et de la priorité de sa sûreté sera retardé. Le registre devrait donc si possible être conçu pour générer automatiquement une copie électronique d'un avis inscrit. Si le système permet à la personne procédant à l'inscription de soumettre des avis par voie électronique, il devrait être conçu pour lui transmettre automatiquement la copie électronique de l'avis inscrit au moyen de leur interface électronique commune. Même si la personne procédant à l'inscription a soumis un avis papier, le système du registre devrait être conçu pour lui transmettre la copie par voie électronique, par exemple sous forme de pièce jointe à un courrier électronique.

40. La personne procédant à l'inscription voudra recevoir une copie de tout avis de modification ou de radiation inscrit, de manière à pouvoir prendre rapidement des mesures pour se protéger en cas d'inscription non autorisée ou erronée. Des mesures efficaces peuvent être prises pour protéger la personne procédant à l'inscription contre le risque de modifications ou de radiations frauduleuses par un tiers (pour ce qui est de l'efficacité des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti, voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 28 à 37).

**10. Obligation pour le créancier garanti d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant**

41. Comme on l'a noté précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 60), pour procéder à une inscription, un créancier garanti doit obtenir l'autorisation écrite du constituant, dans la convention constitutive de sûreté ou dans une convention distincte. Pour permettre à la personne désignée comme constituant dans un avis inscrit de vérifier que l'inscription a bien été autorisée et que les

informations de l'inscription correspondent à la teneur de l'autorisation, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le créancier garanti soit tenu d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. c)). La réglementation devrait refléter cette recommandation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 18, al. b)).

42. En imposant au créancier garanti et non au registre d'envoyer une copie de l'avis au constituant, on évite au registre une charge supplémentaire qui pourrait nuire à son efficacité. Dans l'hypothèse où la plupart des inscriptions seront faites de bonne foi et auront été autorisées, le manquement du créancier garanti à cette obligation ne saurait invalider l'efficacité d'une inscription. Il n'entraînerait que des sanctions symboliques et l'obligation d'indemniser le constituant pour tout préjudice qui en résulterait effectivement (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 51 et recommandation 55, al. c), et ci-dessus, par. 41 et 42).

#### **11. Modification d'informations dans le fichier public du registre**

43. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti puisse à tout moment modifier les informations d'un avis inscrit en inscrivant un avis de modification (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 110 à 116, et recommandation 73). Il recommande également qu'un constituant puisse, dans certaines circonstances, demander une modification au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 107 et 108, et recommandation 72). Compte tenu de l'importance de ces recommandations, la réglementation peut les rappeler, ainsi que les informations qui doivent figurer dans un avis de modification (voir projet de guide sur le registre, recommandation 19, et par. 50 à 53 ci-après).

#### **12. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage**

44. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les informations figurant dans un avis inscrit soient retirées du fichier public dès que la période d'effet de l'avis expire ou qu'un avis de radiation est inscrit; ces informations doivent ensuite être archivées de manière à pouvoir être retrouvées si nécessaire (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 109, et recommandation 74). Si des avis radiés ou périmés restaient accessibles au public, il pourrait en résulter une incertitude juridique pour les tiers effectuant une recherche, le constituant pouvant alors moins facilement octroyer une nouvelle sûreté sur les biens décrits dans l'avis ou effectuer toute autre opération. Il convient néanmoins d'archiver les avis périmés ou radiés de manière à pouvoir les retrouver ultérieurement, par exemple pour déterminer la date d'inscription ou l'étendue des biens grevés en cas de conflit de priorité ultérieur entre la personne ayant procédé à l'inscription et un réclamant concurrent. La réglementation devrait prévoir des dispositions suivant ces recommandations (voir projet de guide sur le registre, recommandations 20 et 21).

45. La réglementation devrait également préciser une période minimum de conservation des avis archivés (par exemple vingt ans) (voir projet de guide sur le registre, recommandation 21). La longueur de la période d'archivage peut être influencée par le délai de prescription ou la limite imposée par le droit de l'État adoptant en ce qui concerne le dépôt d'une réclamation. Si par exemple, en ce qui concerne les sûretés, la loi prévoit qu'aucune action ne peut être introduite après un délai de quinze ans à compter de l'extinction de la sûreté ou de l'expiration de la

convention constitutive de sûreté, la réglementation concernant le registre pourrait prévoir une période d'archivage correspondante. En décidant de la durée appropriée, l'État adoptant devra également voir si la loi permet de proroger le délai de prescription et, ce qui pourrait obliger le registre à conserver les informations dans ses archives pour une durée équivalente à la prorogation autorisée.

### 13. Langue des avis et des demandes de recherche

46. Le *Guide sur les opérations garanties* ne fait pas de recommandation spécifique sur la langue à utiliser pour soumettre au registre les informations de l'inscription et les demandes de recherche, mais le commentaire indique que les États adoptants doivent traiter cette question dans la réglementation sur le registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 44 à 46). Elle devrait donc être traitée dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 22).

47. Indépendamment de la langue utilisée dans les documents relatifs à la sûreté, la réglementation exigera généralement que les informations de l'inscription et les demandes de recherche soient rédigées dans la ou les langues officielles de l'État sous l'autorité duquel est tenu le registre. L'État adoptant pourrait aussi autoriser l'emploi d'autres langues, mais cela nuirait à l'efficacité et à la transparence du fichier du registre à moins que le type de personnes effectuant généralement des recherches dans l'État concerné ne soit normalement censé les comprendre.

48. La seule exception à cette règle devrait être le cas où le nom officiel du constituant, par exemple s'il s'agit d'une société de droit étranger, est dans une langue autre que celle qu'utilise le registre. Pour les cas où la langue dans laquelle est exprimé le nom utilise un jeu de caractères autre que celui de la ou des langues du registre, la réglementation devra indiquer comment ajuster ou transcrire ces caractères pour les adapter à la langue du registre. Ces considérations valent également pour le nom du créancier garanti.

49. Si le constituant est une personne morale et que la loi en vertu de laquelle elle est constituée permet d'utiliser d'autres versions linguistiques de son nom, la réglementation devrait préciser que toutes les versions de ce nom doivent être saisies comme identifiants distincts du constituant, sous réserve des règles qu'elle prescrit concernant la manière d'adapter ou de transcrire les noms écrits à l'aide d'un jeu de caractères étranger de sorte qu'ils soient conformes à la langue ou aux langues du registre. Cette mesure est nécessaire pour protéger les tiers traitant ou ayant traité avec le constituant sous l'une des versions de son nom, qui utiliseraient donc cette version pour effectuer une recherche dans le registre.

## B. Recommandations 11 à 22

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 11 à 22 reproduites dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que par souci d'économie, ces recommandations ne sont pas insérées ici à ce stade mais le seront dans le texte définitif.*]

## IV. Inscription des avis initiaux

### A. Remarques générales

#### 1. Introduction

50. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande (voir chap. IV, par. 65 à 97, et recommandation 57) qu'un avis initial comporte obligatoirement les informations suivantes, et seulement celles-ci, pour que l'inscription soit acceptée par le registre: a) l'identifiant et l'adresse du constituant; b) l'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant; c) une description du bien grevé; d) la période d'effet de l'inscription, si l'État adoptant choisit dans sa loi sur les opérations garanties de permettre à la personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet de l'avis (voir plus haut, par. 7 à 15); et e) le montant monétaire maximum pour lequel le créancier garanti peut réaliser la sûreté, si l'État adoptant choisit d'exiger cette information dans sa loi sur les opérations garanties (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 15 à 19). La réglementation devrait rappeler et compléter cette recommandation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 23). Les paragraphes suivants traitent de chacun des éléments qui doivent figurer dans un avis.

51. Comme on l'a vu plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 57), la personne procédant à l'inscription doit saisir les informations demandées dans le champ ou l'espace prévu dans le formulaire d'avis pour communiquer ce type d'informations (voir projet de guide sur le registre, recommandations 7 et 23). Si la personne procédant à l'inscription saisit par exemple l'identifiant du constituant dans le champ prévu pour le créancier garanti, le registre ne peut en tirer motif de rejet de l'inscription. Toutefois, l'inscription de l'avis peut alors être privée d'effet, la sûreté sur laquelle il porte ne devenant donc pas opposable.

#### 2. Informations concernant le constituant

##### a) Généralités

52. Comment on l'a vu plus haut (voir par. 21 à 23), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les avis inscrits soient indexés et organisés de manière à pouvoir être retrouvés par une personne effectuant une recherche en utilisant comme critère de recherche l'identifiant du constituant. Conformément aux recommandations du *Guide sur les opérations garanties* (voir recommandations 58 à 60), la réglementation devrait donner des indications détaillées sur ce qui constitue l'identifiant correct du constituant, de sorte que la personne procédant à l'inscription puisse être sûre que celle-ci prendra effet et que les personnes effectuant une recherche puissent se fier aux résultats de celle-ci (voir projet de guide sur le registre, par. 54 à 68, et ci-après, recommandations 24 à 26). La réglementation devrait aussi donner des indications sur les conséquences d'une indication incorrecte ou insuffisante de l'identifiant du constituant (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 20 à 23, et ci-après, recommandation 29, al. a)).

53. Il n'est pas rare qu'une personne constitue une sûreté sur ses biens pour garantir l'obligation due par un tiers débiteur (notamment un tiers garant de l'obligation due par le constituant). Puisque la fonction de l'inscription est de

révéler la possible existence d'une sûreté sur les biens décrits dans l'avis, la personne procédant à l'inscription doit comprendre que les informations requises concernant le constituant sont l'identifiant et l'adresse du constituant propriétaire des biens grevés ou possédant des droits sur ceux-ci et non celles concernant le tiers débiteur de l'obligation garantie (ou un simple garant de l'obligation due par le débiteur). S'il y a plusieurs constituants, la réglementation devrait spécifier que leurs identifiants et adresses doivent être saisis séparément pour chaque constituant dans les champs ou les espaces prévus à cet effet dans l'avis. On garantit ainsi qu'une recherche effectuée dans le fichier du registre au moyen de l'identifiant de n'importe lequel de ces constituants permettra de retrouver l'avis inscrit (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 20 à 23). Pour faciliter le processus d'inscription, le formulaire d'avis prévu devrait être conçu de sorte qu'il permette de saisir les identifiants et adresses de plusieurs constituants dans le même avis (on trouvera des exemples de formulaires du registre dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.6). La personne procédant à l'inscription pourrait certes obtenir le même résultat en inscrivant des avis distincts pour chaque constituant mais ce processus serait plus laborieux puisqu'elle devrait alors saisir dans chacun de ces avis toutes les autres informations requises.

**b) Identifiant du constituant personne physique ou personne morale**

54. Le *Guide sur les opérations garanties* prévoit des recommandations distinctes pour ce qui est de l'identifiant du constituant selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale ou d'une autre entité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 59 et 60). Il s'ensuit que les avis devront être indexés ou autrement organisés dans le fichier du registre selon des critères distincts en fonction de la catégorie du constituant.

55. Cette approche a des incidences sur le processus d'inscription et de recherche. Pour que les informations figurant dans un avis soient saisies dans le fichier du registre de manière à pouvoir être retrouvées par une personne effectuant une recherche, la réglementation devrait préciser que la personne procédant à l'inscription doit saisir l'identifiant et l'adresse du constituant dans les champs prévus pour saisir les informations concernant cette catégorie de constituant. À cette fin, le formulaire d'avis et le formulaire de demande de recherche devraient comporter des champs distincts pour saisir l'identifiant et l'adresse des constituants de chaque catégorie (voir les exemples de formulaires dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.6).

**c) Identifiant du constituant personne physique**

56. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'identifiant du constituant personne physique aux fins d'une inscription efficace soit son nom tel qu'il figure dans un document officiel déterminé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59). Pour donner suite à cette recommandation, la réglementation devrait spécifier les types de documents officiels que l'État adoptant considère comme des sources faisant foi du nom du constituant, en précisant la hiérarchie de ces documents. Le tableau ci-dessous est un exemple d'approche qui pourrait être suivie mais les États adoptants devront déterminer quels types de documents officiels conviendraient le mieux compte tenu de leurs conventions

locales de formation des noms (voir projet de guide sur le registre, recommandation 24).

<b>Statut du constituant</b>	<b>Identifiant du constituant</b>
Né dans l'État adoptant et naissance déclarée dans l'État adoptant	Nom figurant sur le certificat de naissance ou document officiel équivalent
Né dans l'État adoptant mais naissance non déclarée dans l'État adoptant	1) Nom figurant sur le passeport en cours de validité 2) À défaut, nom figurant sur un autre document officiel tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire
Né hors de l'État adoptant mais naturalisé citoyen de celui-ci	Nom figurant sur le certificat de nationalité ou de citoyenneté
Né hors de l'État adoptant mais non citoyen de celui-ci	1) Nom figurant sur le passeport en cours de validité délivré par l'État dont le constituant est citoyen 2) À défaut, nom figurant sur le certificat de naissance ou document officiel équivalent délivré au lieu de naissance du constituant
Autres cas	Nom apparaissant sous une forme identique sur deux documents officiels délivrés par l'État adoptant (par exemple, carte de sécurité sociale, d'assurance-maladie ou de contribuable)

57. La réglementation devrait préciser quels éléments du nom du constituant doivent être saisis dans l'avis inscrit (par exemple nom de famille puis premier prénom puis deuxième prénom) et prévoir dans l'avis un champ distinct pour chaque élément. En décidant quels seront les éléments requis, l'État adoptant devra tenir compte des conventions locales de formation des noms et de la mesure dans laquelle les documents officiels délivrés localement précisent les différents éléments composant le nom. Il faudra aussi donner des indications pour les cas exceptionnels. Par exemple la réglementation devrait prévoir que si le nom du constituant consiste en un seul mot, celui-ci devrait être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille et le système du registre devrait être conçu de manière à ne pas rejeter les avis dont le champ prévu pour le prénom n'a pas été rempli (voir projet de guide sur le registre, recommandation 24, al. b)).

58. L'État adoptant voudra peut-être déterminer si, pendant le processus d'inscription, le registre devrait prévoir une vérification électronique des noms saisis dans les avis inscrits par rapport aux noms figurant dans d'autres bases de données de l'État adoptant. À cet égard, il faut tenir compte de deux considérations. Premièrement, le registre ne devrait pas chercher à fournir ce service à moins d'être certain que la base de données à laquelle il est connecté est à jour, exhaustive et exacte. Dans le cas contraire, il rendrait un mauvais service et risquerait de voir sa responsabilité engagée. Le deuxième point est l'effet juridique qu'auraient de tels services de rapprochement électronique. Une possibilité serait que la réglementation prévoie qu'un enregistrement ainsi rapproché suffit juridiquement pour identifier le

constituant. L'obligation qu'a la personne procédant à l'inscription d'identifier correctement le constituant incomberait alors au registre, dont la responsabilité pourrait ainsi être engagée. L'autre possibilité serait de prévoir qu'il ne s'agit que d'un service sans aucun effet juridique et qu'il incombe à la personne procédant à l'inscription qui se fie au rapprochement électronique de s'assurer que l'identifiant du constituant dans la base de données externe est correct. Cette dernière approche concorde mieux avec les recommandations du *Guide sur les opérations garanties*.

59. Dans certains États, de nombreuses personnes peuvent porter le même nom, de sorte qu'une recherche peut afficher plusieurs constituants homonymes. Tenant compte de cette éventualité, le *Guide sur les opérations garanties* recommande d'ajouter au besoin dans l'avis d'autres informations que le nom du constituant (telles que sa date de naissance ou le numéro de carte d'identité ou un autre numéro officiel attribué par l'État adoptant) afin de bien l'individualiser (voir recommandation 59). Le *Guide sur les opérations garanties* ne recommande cependant pas d'utiliser ces informations supplémentaires comme critère de recherche. Un État souhaitant appliquer cette recommandation supplémentaire devra préciser dans sa réglementation quelles informations supplémentaires sont requises et si elles doivent figurer dans l'avis pour que l'inscription soit acceptée par le registre, ou si la personne procédant à l'inscription peut choisir de les inclure ou non (voir projet de guide sur le registre, recommandation 23, al. a) i)).

60. Pour déterminer s'il convient de prévoir l'inclusion dans un avis, à titre d'information supplémentaire, d'un numéro d'identité ou d'un autre numéro officiel attribué par les autorités de l'État adoptant, il convient de tenir compte de trois considérations. Premièrement, si le système de registre attribuant les numéros d'identité est suffisamment universel et fiable pour garantir que chaque personne physique reçoit un numéro unique permanent. Deuxièmement, si les règles d'ordre public de l'État adoptant autorisent la divulgation de numéros d'identité ou d'autres numéros attribués aux citoyens ou aux résidents. Troisièmement, s'il existe un fichier documentaire ou une autre source fiable permettant à des tiers effectuant une recherche de vérifier objectivement si un numéro particulier correspond au constituant visé. Si ces trois conditions sont remplies, l'utilisation du numéro d'identité nationale ou d'un autre numéro officiel sera un moyen idéal de bien individualiser les constituants. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* est que des informations supplémentaires, que ce soit sous la forme d'un numéro de carte d'identité ou sous une autre forme, ne peuvent être exigées que lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser un constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59), uniquement en complément de la saisie du nom du constituant (voir projet de guide sur le registre, recommandation 23, al. a) i)) et en aucun cas comme critère de recherche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 34).

61. Eu égard aux recommandations sur le conflit de lois figurant dans le *Guide sur les opérations garanties*, (telles que la recommandation 203, qui prévoit que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien), la législation de l'État adoptant (y compris sa réglementation sur le registre) pourrait s'appliquer à une sûreté constituée par un constituant étranger. Si l'État adoptant exige pour individualiser un constituant la saisie d'un numéro d'identité ou

d'un autre numéro officiel attribué par ses autorités nationales, la réglementation devra traiter des cas où le constituant n'est ni citoyen ni résident de l'État adoptant ou, pour toute autre raison, n'a pas reçu de numéro. L'État adoptant pourrait par exemple prévoir dans la réglementation que le numéro du passeport étranger du constituant ou le numéro apparaissant dans un autre document officiel étranger peut également convenir.

**d) Identifiant du constituant personne morale**

62. Dans le cas d'un constituant personne morale, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'identifiant correct aux fins de l'efficacité de l'inscription soit le nom qui figure dans ses documents constitutifs (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 60). La réglementation devrait rappeler et compléter cette règle. En particulier, elle devrait préciser que le document constitutif peut être tout type d'instrument (contrat, loi ou décret) établissant le statut de personne morale du constituant conformément à la loi en vertu de laquelle il a été constitué (voir projet de guide sur le registre, recommandation 25).

63. Pratiquement tous les États tiennent un registre public commercial ou des sociétés pour consigner des informations sur les personnes morales constituées en vertu de leur droit, notamment leur nom. Dans certains États, à l'inscription dans ce registre, un numéro d'inscription unique et fiable est attribué à la personne morale. Si l'État adoptant craint que plusieurs personnes morales n'aient le même nom, la réglementation pourrait prévoir l'inclusion de ce numéro dans l'avis en tant qu'information supplémentaire pour bien individualiser le constituant, (voir projet de guide sur le registre, recommandation 25, option B). Dans les États qui exigent ces informations supplémentaires, la réglementation devrait fournir des indications pour les cas où le constituant est une personne morale constituée conformément au droit d'un État étranger, puisque le registre commercial ou des sociétés de l'État étranger peut ne pas avoir de système de numérotation équivalent.

64. Le nom d'un constituant personne morale comprend généralement une abréviation générique (telle que "Ltée", "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU") ou le terme correspondant (tel que "Limitée", "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée", "Société à responsabilité limitée", "Société anonyme", "Société par actions simplifiée", "Société par actions simplifiée unipersonnelle") précisant le type de société ou de personne morale. La réglementation devrait préciser si ces abréviations ou termes sont des éléments facultatifs de l'identifiant du constituant au sens où une recherche effectuée avec ou sans cette indication ou avec une indication erronée permettra quand même de retrouver l'inscription pertinente. L'approche facultative protégerait la personne qui, à l'inscription commettrait une erreur dans l'abréviation ou le terme correspondant ou omettrait de les saisir. Cependant, cela pourrait diminuer la transparence du point de vue des tiers effectuant une recherche puisque le résultat de la recherche serait l'ensemble des constituants personnes morales homonymes, quelle que soit leur forme sociale.

65. En fonction de la loi applicable à la constitution du constituant, le document ou tout autre instrument l'établissant comme personne morale peut contenir diverses variantes de son nom (par exemple, selon les endroits, "La SARL ABC", "ABC SARL", ou "ABC" tout court). Idéalement, la réglementation indiquera quelle partie du document constitutif doit être considérée comme source faisant foi du nom du constituant aux fins d'inscription.

e) **Cas spéciaux**

66. La réglementation devrait également comporter d'autres indications sur l'élément exigé pour l'identification du constituant lorsque celui-ci n'appartient ni à la catégorie des personnes physiques ni à celle des personnes morales (voir projet de guide sur le registre, recommandation 26). Il ne s'agit pas ici de savoir si le constituant a qualité pour constituer une sûreté mais de préciser comment son identifiant doit être saisi dans un avis. Le tableau ci-dessous présente des exemples de situations dont il faudra tenir compte et des exemples d'identifiants possibles. Les États adoptants voudront peut-être envisager de reprendre ces exemples et de les adapter à leur situation.

<b>Statut du constituant</b>	<b>Identifiant du constituant</b>
Masse de l'insolvabilité agissant par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité	Nom de la personne insolvable saisi conformément aux règles applicables au constituant personne physique ou morale, selon le cas, en précisant dans un champ distinct que le constituant est insolvable
Consortium ou coentreprise	Nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il apparaît dans tout document constitutif, saisi dans le champ prévu pour l'identifiant d'une personne morale
Fiduciaire ou représentant d'une succession	Nom du fiduciaire ou du représentant de la succession, saisi conformément aux règles applicables au constituant personne physique ou morale, selon le cas, en précisant dans un champ distinct que le constituant agit pour le compte d'une fiducie ou représente une succession
Autre entité	Nom de l'entité tel qu'il apparaît dans tout document constitutif, saisi conformément aux règles applicables au constituant personne morale

67. Dans le cas d'une entreprise individuelle, même si celle-ci peut être exploitée sous un autre nom commercial que celui du propriétaire, la réglementation devrait prévoir que l'identifiant du constituant est le nom du propriétaire saisi conformément aux règles applicables au constituant personne physique. Le nom de l'entreprise individuelle n'est pas fiable et le propriétaire peut généralement le modifier à son gré. La personne procédant à l'inscription peut saisir le nom de l'entreprise individuelle dans l'avis en tant que constituant supplémentaire, mais l'identifiant requis est le nom du propriétaire.

68. Dans le tableau ci-dessus, si le constituant est la masse de l'insolvabilité agissant par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité, la personne procédant à l'inscription doit non seulement saisir le nom de la personne insolvable dans le champ prévu pour le constituant mais aussi préciser dans un champ distinct que le constituant est insolvable. De même, si le constituant est un fiduciaire ou le représentant d'une succession, la personne procédant à l'inscription doit non seulement saisir le nom du fiduciaire ou du représentant dans le champ prévu pour le constituant mais aussi préciser dans un champ distinct que le constituant agit pour

le compte d'une fiducie ou représente une succession. Le formulaire d'avis devra donc comporter un champ distinct pour ces informations supplémentaires.

**f) Adresse du constituant**

69. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, l'adresse du constituant fait partie des éléments requis dans l'avis (voir recommandation 57, al. a)). L'adresse du constituant sert à lui envoyer des copies des avis inscrits (voir recommandation 55, al. c) et d)). La personne procédant à l'inscription devrait donc saisir l'adresse actuelle connue du constituant. L'adresse du constituant ne fait pas partie de son identifiant en ce sens qu'elle n'est pas un critère de recherche et le formulaire d'avis devrait comporter un champ pour saisir l'adresse du constituant, distinct de celui prévu pour saisir son identifiant. La réglementation devrait rappeler et, au besoin, compléter ces recommandations.

70. Certains États n'exigent pas de saisir l'adresse du constituant lorsque des considérations de sécurité personnelle font que l'adresse d'une personne ne doit pas être révélée dans un registre accessible au public. Si cette exception est reconnue, la réglementation peut prévoir la possibilité de saisir une boîte postale ou une autre adresse postale distincte du lieu de résidence.

71. L'indication de l'adresse du constituant dans l'avis contribue également à individualiser le constituant dans les États où de nombreuses personnes sont susceptibles de porter un même nom répandu et où le résultat d'une recherche peut être un certain nombre de sûretés octroyées par différents constituants homonymes (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59). L'adresse du constituant joue un rôle moindre à ce niveau dans les systèmes où la personne procédant à l'inscription doit saisir des informations supplémentaires afin d'individualiser le constituant, telles qu'une date de naissance ou un numéro d'identité officiel attribué par les autorités nationales (voir plus haut, par. 59 à 61).